

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n°

du 19 juin 2018

**portant interdiction de pêche et restriction d'activité dans la zone conchylicole  
« BAIE de MORLAIX AVAL » n°29.01.040**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 04 juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07 juin 2018
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 14 juin 2018
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 15 juin 2018
- VU les bulletins d'alerte REMI niveau 0 et 2 de l'IFREMER du 19 juin 2018

CONSIDÉRANT que les résultats en date des 14, 15 et 19 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses de la zone de production «Baie de Morlaix aval » (n° 29.01.040) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 230 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée A ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination ne permet pas la commercialisation directe des coquillages du groupe III récoltés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination inférieur à 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire autorise la purification des coquillages du groupe III en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 14 et 19 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 11 et 15 juin 2018

dans la zone de production «Baie de Morlaix aval » (n° 29.01.040) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2018166-0002 du 15 juin 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Des mesures d'interdiction de pêche et de restriction d'activité conchylicole sont prises par le présent arrêté dans la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 ainsi délimitée :

- *Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.*
- *Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.*

### **ARTICLE 3**

La pêche récréative des coquillages du groupe III (huîtres, moules...), reste interdite dans la zone « Baie de Morlaix aval ».

### **ARTICLE 4**

Il est provisoirement interdit la mise à la consommation directe des coquillages du groupe III provenant de la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 habituellement classée en A pour les coquillages du groupe III.

### **ARTICLE 5**

Les coquillages du groupe III peuvent être récoltés et/ou pêchés par les professionnels dans la zone « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 à la condition d'être dirigés vers un établissement agréé où ils seront **purifiés avant leur mise sur le marché.**

Les lots de coquillages issus de cette zone doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement jusqu'à leur arrivée au centre de purification.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8**

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire